

## Communiqué de l'Intersyndicale :

# Le point sur la modification du Statut envisagée par le gouvernement

Le gouvernement s'apprête à introduire dans une proposition de loi très hétéroclite, appelée loi Warsmann et actuellement devant le Parlement, un amendement concernant un article du Statut de l'AFP, afin de désamorcer le contentieux avec la Commission européenne sur de prétendues aides illicites de l'Etat.

Il s'agirait d'ajouter une seule phrase à l'article 13 du Statut, de manière à ce que cet article soit désormais rédigé ainsi (la phrase ajoutée est indiquée en majuscules):

*« Les ressources de l'Agence France-Presse sont constituées par le produit de la vente des documents et services d'information à ses clients, PAR LA COMPENSATION FINANCIERE PAR L'ETAT DES COUTS NETS GENERES PAR L'ACCOMPLISSEMENT DE SES MISSIONS D'INTERET GENERAL et par le revenu de ses biens ».*

L'Intersyndicale CFDT-CGC-CGT-FO-SNJ-SUD, constituée de l'ensemble des organisations syndicales représentatives de l'AFP, a étudié ce projet et demandé un rendez-vous avec Mme Laurence Franceschini, représentante de Matignon et du ministère de la Culture au conseil d'administration de l'AFP. Cette rencontre aura lieu le jeudi 26 janvier à 11h.

Le calendrier parlementaire prévoit l'examen de la loi Warsmann en commission des lois de l'Assemblée le mercredi 25 janvier et en séance plénière le mardi 31 janvier.

## Les explications du gouvernement

Voici « l'objet » de l'amendement gouvernemental :

*« L'article 13 de la loi du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse (AFP) fixe la liste des ressources financières de cette agence. N'y figurent que "le produit de la vente des documents et services d'information à ses clients" et "le revenu de ses biens".*

*Au titre des abonnements qu'il a souscrits auprès de l'AFP, l'État lui verse chaque année des sommes importantes (115 millions d'euros en 2011), qui ont donné lieu en 2010 au dépôt d'une plainte auprès de la Commission européenne.*

*Cette instance en cours a fait apparaître la nécessité de clarifier les relations financières entre l'État et l'AFP, en distinguant ce qui relève des abonnements proprement dits et ce qui relève de la compensation des missions d'intérêt général confiées par le législateur à l'AFP.*

*Ces missions résultent notamment des articles 1er et 2 de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse (AFP):*

*Le présent article a donc pour objet de prévoir expressément, parmi les ressources de l'AFP mentionnées à l'article 13 de la loi de 1957, la compensation par l'État des missions d'intérêt général qui lui sont confiées.*

*Son adoption permettra de modifier le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'État et l'AFP, afin de détailler ces missions et de prévoir les modalités concrètes de leur compensation. Il sera ensuite procédé à une répartition des sommes allouées par l'État à l'AFP entre abonnements et compensation des missions d'intérêt général. »*

## La position de l'Intersyndicale

1/ L'Intersyndicale se félicite de voir que le projet d'une modification hâtive et profonde du Statut de l'AFP a été enterré pour laisser place à une approche qui semble plus prudente et plus responsable. Pour la première fois, la notion de "mission d'intérêt général" serait explicitement inscrite dans le texte fondateur de l'Agence. Et ceci avec pour seul objectif déclaré de mettre le financement de l'AFP en harmonie avec les nouvelles exigences de la législation européenne, nettement postérieures à l'adoption de ce Statut en 1957.

2/ Nous sommes d'accord avec le principe de la modification proposée par le gouvernement. Toutefois, l'Intersyndicale demande que la notion de mission(s) d'intérêt général soit reliée clairement aux deux premiers articles du Statut de l'AFP, qui définissent sa mission.

Il serait donc préférable que l'amendement soit rédigé comme suit :

*« (...) PAR LA COMPENSATION FINANCIERE PAR L'ETAT DES COUTS NETS GENERES PAR L'ACCOMPLISSEMENT DE SES MISSIONS D'INTERET GENERAL TELLES QUE DEFINIES DANS LES ARTICLES 1ER ET 2 DE LA PRESENTE LOI (...) ».*

3/ L'Intersyndicale s'oppose catégoriquement à tout autre amendement qui dénaturerait le Statut de 1957.

4/ Un autre article de cette proposition de loi Warsmann vise à modifier l'ordonnance de 1945 relative aux agences de presse. Celle-ci concerne les « *agences de presse privées* ». Le Statut de l'AFP de 1957, qui définit l'Agence en fait comme un organisme "sui generis" ni étatique ni privé, ne fait pas référence à cette ordonnance. Or, la proposition de loi Warsmann remplace le mot « *privées* » par « *entreprises commerciales* ».

Afin d'éviter tout malentendu, l'Intersyndicale demande qu'un amendement soit ajouté à la fin de l'article modifiant et qui serait rédigé comme suit:

*« CETTE ORDONNANCE S'APPLIQUE A TOUTES LES AGENCES DE PRESSE A L'EXCLUSION DE CELLES REGIES PAR UNE LOI SPECIFIQUE ».*

Ainsi, l'AFP restera régie par la seule loi du 10 janvier 1957.

### **Assemblée générale du personnel, jeudi 26 janvier 2012 à 14h30**

L'Intersyndicale exposera sa position à la représentante du gouvernement le jeudi 26 janvier. Elle informera le personnel du résultat de cette rencontre lors d'une **assemblée générale le même jour à 14h30, dans la salle des desks rue Vivienne, 1er étage.**

L'Intersyndicale appelle le personnel à venir massivement à cette AG et à se tenir prêt pour se mobiliser au cas où les événements nécessiteraient une réaction rapide de notre part.

Les salariés de l'AFP qui ont des interrogations ou des observations sur cette position de l'Intersyndicale sont invités à nous écrire à l'adresse : [inter@afp.com](mailto:inter@afp.com)

**L'Intersyndicale de l'AFP, le 19 janvier 2012**